

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-

(Recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

JEAN SAMOISSETTE, résident et domicilié au 111 rue de la Marquise, Brigham, dans le district de Bedford, province de Québec, J2K 4L5

Requérant

c.

IBM CANADA LTÉE, personne morale légalement constituée ayant son établissement principal au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal, dans le district de Montréal, province de Québec, H3B 4W4

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Art. 1002 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. **Le Requérant désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes comprises dans le groupe ci-après, dont il est lui-même membre, savoir :**
 - 1.1 Tous les employés de l'intimée de l'usine de Bromont qui en date du 1^{er} janvier 1995 étaient des participants au régime de retraite à prestations déterminées et qui étaient éligibles à une retraite anticipée après le 31 décembre 2007 seulement ;

2. **Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de votre Requérant sont les suivants :**
 - 2.1 Le 5 janvier 2006, l'intimée a annoncé qu'elle modifiait de manière unilatérale son régime de retraite à prestations déterminées, régime qui

constitue une condition fondamentale du contrat de travail des membres du groupe;

- 2.2 En modifiant sans droit leur contrat de travail, l'intimée a contrevenu à ses obligations envers les membres du groupe;

CONTEXTE HISTORIQUE

- 2.3 En 1947, l'intimée a instauré pour tous ses employés au Canada un régime de retraite à prestations déterminées (« Defined Benefit Plan ») et l'a enregistré auprès des autorités administratives ontariennes, tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la Commission des services financiers de l'Ontario (ci-après « CSFO »), communiqué comme pièce **R-1**;
- 2.4 Tel qu'il appert du même extrait, pièce R-1, l'intimée est à la fois le promoteur (« Sponsor ») et l'administrateur (« Administrator ») du plan de retraite ;
- 2.5 Au début des années soixante-dix, l'intimée construit à Bromont une usine de fabrication;
- 2.6 En 1978, pour répondre à son besoin d'expansion, l'intimée procède à une embauche massive à son usine de Bromont , des centaines de nouveaux employés sont recrutés ;
- 2.7 Lors de leur embauche, les nouveaux employés adhèrent automatiquement au régime de retraite mis en place par l'intimée et bénéficient d'une foule d'avantages sociaux, tel qu'il appert d'une copie du document intitulé « Votre compagnie et vous », communiquée comme pièce **R-2** ;
- 2.8 Dans ce même document, il est notamment fait état des politiques de l'intimée quant aux conditions de travail du personnel ainsi que de la philosophie de l'entreprise envers ses employés ;
- 2.9 Ainsi, en contrepartie de leur prestation de travail, de leur dévouement et de leur fidélité à l'entreprise, l'intimée s'engageait à prendre soin de ses employés, tant pendant qu'après leur emploi ;
- 2.10 D'ailleurs, pour l'intimée, tous les employés font partie d'une grande famille et sont appelés des IBMistes ;
- 2.11 Au fil des années, l'intimée a réitéré ses engagements envers ses employés, et un climat de confiance durable et permanent s'est établi entre elle et ses employés ;

- 2.12 Bien que les salaires offerts ne soient pas les plus élevés de l'industrie, l'intimée offre à ses employés une sécurité d'emploi et, par le biais d'un généreux régime de retraite et d'avantages sociaux, une certaine tranquillité d'esprit pour l'avenir et l'assurance d'une retraite confortable ;
- 2.13 Ce concept est mieux connu chez l'intimée sous l'appellation de « rémunération globale » ;

INSTAURATION DU RÉGIME DE RETRAITE À CONTRIBUTION DÉTERMINÉE

- 2.14 Au début des années 90, l'intimée a procédé à une restructuration de ses activités ;
- 2.15 Afin de favoriser les départs à la retraite, l'intimée a mis en place une prime à la retraite anticipée, la prestation de raccordement, tel qu'il appert d'une copie d'une brochure intitulée « IBM et vous... », communiquée comme pièce **R-3** ;
- 2.16 Cette prestation, qui s'ajoute à la rente de l'employé qui décide de prendre une retraite anticipée, est versée du moment du départ à la retraite jusqu'au jour où l'employé atteint 65 ans ;
- 2.17 Pour être en mesure de bénéficier du montant maximum prévu à titre de prestation de raccordement, soit 6 925 \$ par année, l'employé doit compter au moins 25 ans de service ;
- 2.18 En septembre 1994, l'intimée annonce l'ajout d'une nouvelle option de retraite, soit le régime de retraite à contribution déterminée (ci-après « CD ») :

Vous savez maintenant qu'une toute nouvelle option de retraite s'ajoute au programme Portfolio : le régime de retraite à contribution déterminée (CD). En tant qu'employé permanent, employé à temps partiel spécial ou employé en congé autorisé (congé de grossesse, parental, de formation ou pour convenances personnelles) vous avez une SEULE ET UNIQUE occasion d'adhérer au nouveau régime à cotisation déterminée qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué du Bureau du directeur général aux ressources humaines de l'intimée, communiquée comme pièce **R-4** ;

- 2.19 Ce nouveau programme, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1995, est appelé à remplacer l'ancien régime de retraite à prestations déterminées (ci-après « PD ») ;

2.20 Si tous les nouveaux employés embauchés après le 1^{er} janvier 1995 devront obligatoirement adhérer au CD, l'intimée donne cependant le choix à ses anciens employés d'adhérer ou non au nouveau régime ;

2.21 Cependant, une fois leur choix fait, les employés ne peuvent plus revenir sur leur décision :

Le régime de retraite à cotisation déterminée est une nouvelle option très intéressante. Vous pouvez y adhérer à partir du 1^{er} janvier 1995 ou encore maintenir votre adhésion au régime de retraite à prestations déterminées. C'est à vous de choisir.

Vous devez être conscient, toutefois, qu'il s'agit d'un choix IRRÉVOCABLE. Vous ne serez pas autorisé à passer d'un régime à l'autre plus tard. Il est donc indispensable que vous analysiez les options attentivement pour déterminer laquelle convient le mieux à votre situation et à vos objectifs en matière de planification de retraite.

tel qu'il appert d'une copie du « Guide de sélection », communiquée comme pièce **R-5** ;

2.22 Compte tenu des différences substantielles entre les deux types de régimes, l'intimée propose à ses employés de les aider à choisir le régime qui leur convient le mieux ;

2.23 Pour ce faire, elle met à la disposition de ses employés de la documentation et organise au cours du mois d'octobre 1994, des séances d'information concernant les deux options qui s'offrent à eux ;

2.24 Lors de ces séances d'information, on présente aux employés les caractéristiques propres à chaque régime ;

2.25 Chiffres à l'appui, l'intimée fournit aux employés le montant exact de leur rente, advenant un départ à la retraite, sous les deux régimes afin que ceux-ci puissent comparer les résultats et choisir l'option qui leur paraît la plus avantageuse ;

2.26 L'intimée met également à la disposition de ses employés un logiciel sélecteur qui leur permettra d'établir et de vérifier eux-mêmes le montant de la rente qu'ils recevraient en vertu de chacun des régimes en cas de retraite ;

2.27 Dans tous les calculs qui leur sont présentés quant au PD, l'estimation de leur rente de retraite anticipée comporte toujours le paiement de la prestation de raccordement jusqu'à 65 ans, option que n'offre pas le nouveau régime CD ;

- 2.28 Ainsi, le maintien de la prestation de raccordement constituait une condition essentielle des conditions de travail des employés qui décidaient d'opter de demeurer dans le PD ;
- 2.29 Lors de séances d'information qui se déroulent au mois d'août 2005, soit seulement quelques mois avant l'annonce des changements au régime de retraite PD, l'intimée propose à ses employés d'examiner la possibilité de prendre leur retraite, tel qu'il appert d'une copie de la présentation, communiquée comme pièces **R-6** ;
- 2.30 La présentation de l'intimée suggère aux employés visés de tenir compte de leurs sources de revenus, tant avant qu'après leur décès ;
- 2.31 Parmi ces sources de revenus, il est spécifiquement fait mention de la prestation de raccordement et des avantages sociaux avant et après la retraite ;

L'ANNONCE DES CHANGEMENTS AU RÉGIME DE RETRAITE

- 2.32 Le 5 janvier 2006, l'intimée annonce à ses employés qu'elle entend procéder à des changements à son régime de retraite à prestations déterminées ainsi qu'aux avantages sociaux offerts au personnel à la retraite, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué en date du 9 janvier 2006, communiquée comme pièce **R-7** ;
- 2.33 Parmi les modifications au régime de retraite annoncées par l'intimée qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006, on retrouve une mise à jour de la période de référence pour 2005, une modification de la définition des gains cotisables et une élimination de la prestation de raccordement, tel qu'il appert d'une copie du document intitulé « Avis de modification du régime de retraite », communiquée comme pièce **R-8** ;
- 2.34 Selon le même avis, pièce R-8, seuls les employés admissibles à la retraite avant le 31 décembre 2007 pourront bénéficier de la prestation de raccordement ;
- 2.35 Ainsi, advenant une retraite anticipée après cette date butoir, les employés ne peuvent plus compter sur le versement de la prestation de raccordement qui était auparavant payable entre le jour de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire du participant ;
- 2.36 Pour les membres du groupe, cela se traduit concrètement par une importante perte de revenu et un impact sérieux sur la planification de leur retraite ;

- 2.37 Quant au changement concernant les avantages sociaux du personnel à la retraite en matière de soins de santé, l'intimée annonce à tous ses employés embauchés avant le 1^{er} janvier 2005 que dorénavant, ces avantages ne seront offerts que jusqu'à l'âge de 65 ans, sauf pour les employés admissibles à ces avantages avant le 31 décembre 2007, le tout tel qu'il appert de la pièce R-8 ;
- 2.38 Ainsi, après 65 ans, au lieu de bénéficier d'un montant annuel pour couvrir leurs besoins grandissants en soins de santé, les employés retraités se retrouvent devant rien, si ce n'est la couverture offerte par le régime public et l'assurance-médicaments ;
- 2.39 Le ou vers le 9 janvier 2006, l'intimée organise des rencontres d'information en vue d'expliquer aux employés concernés les changements qui seront apportés au régime de retraite et au régime d'avantages sociaux, tel qu'il appert d'une copie de la présentation, communiquée comme pièce **R-9** ;
- 2.40 Ces rencontres sont animées par le directeur de l'usine de Bromont, Monsieur Raymond Leduc, ainsi que par la nouvelle directrice des ressources humaines, Madame Claire Langan ;

LES OBLIGATIONS DE L'INTIMÉE

- 2.41 Lors de leur embauche, un contrat de travail est intervenu entre les membres du groupe et l'intimée ;
- 2.42 En vertu de ce même contrat, des obligations sont nées de part et d'autre ;
- 2.43 Ainsi, en échange d'une prestation de travail, d'une disponibilité et d'une fidélité à l'égard de l'entreprise, l'intimée offrait aux membres un environnement de travail harmonieux, la possibilité d'une carrière à long terme et surtout, une stabilité et une protection pour le présent et pour l'avenir ;
- 2.44 À ce titre, le régime de retraite et d'avantages sociaux mis sur pied par l'intimée au bénéfice de ses employés, se voulait une façon de concrétiser ses engagements envers ces derniers ;
- 2.45 Ces engagements contractuels constituaient une partie intégrante et une composante fondamentale de la relation contractuelle entre l'intimée et les membres du groupe ;
- 2.46 Les coupures effectuées par l'intimée dans son régime de retraite et d'avantages sociaux le 5 janvier 2006 contreviennent aux obligations de celle-ci ;

- 2.47 En effectuant ces coupures, l'intimée a causé un grave préjudice aux membres du groupe ;
- 2.48 Le fait que les membres du groupe aient été pour la plupart à l'aube de leur retraite, après des années de bons et loyaux services, rend encore plus répréhensible le comportement de l'intimée ;
- 2.49 De ce qui précède, il appert que l'intimée a engagé sa responsabilité à l'égard des membres du groupe pour tous les dommages qu'elle leur a causé ;
- 2.50 Le requérant et les membres du groupe sont donc en droit de se voir attribuer les sommes que l'intimée devait leur verser en vertu du régime de retraite et d'avantages sociaux, soit la prestation de raccordement ainsi que l'allocation pour les soins de santé après 65 ans ;

LE CAS DU REQUÉRANT

- 2.51 Le requérant a été embauché à l'usine de l'intimée à Bromont le 5 juin 1978, à l'âge de 19 ans ;
- 2.52 Il adhère au régime de retraite à prestations déterminées mis en place par l'employeur à cette même date ;
- 2.53 En 1995, il poursuit son adhésion au PD ;
- 2.54 L'annonce par l'intimée des changements qu'elle compte apporter à son régime de retraite et d'avantages sociaux a été ressentie par le requérant comme une trahison, après toutes ces années de bons et loyaux services ;
- 2.55 Il s'est senti floué par l'intimée, alors qu'elle lui avait promis qu'il n'aurait pas à s'en faire pour sa retraite ;
- 2.56 Au lieu d'envisager sa retraite avec confiance, il est devenu inquiet et angoissé en pensant à ses vieux jours. Soudainement, il est devenu vulnérable et sa famille aussi ;
- 2.57 Pourtant, il a continué à travailler sans relâche avec le même niveau de professionnalisme et de compétence ;
- 2.58 Il est un employé modèle qui est grandement apprécié autant par ses pairs que par ses supérieurs ;
- 2.59 Compte tenu qu'il ne devenait éligible à une retraite anticipée que le 5 juin 2008, à 49 ans, soit après la date butoir du 31 décembre 2007 décrétée

par l'intimée, il ne peut donc plus bénéficier ni de la prestation de rattachement ni de l'allocation pour soins de santé après 65 ans ;

2.60 Cumulant trente (30) années de service auprès de l'intimée, il aurait eu droit, n'eût été des modifications apportées par celle-ci à son régime, à la prestation de rattachement, de 49 ans à 65 ans, soit 6 925 \$ par année, pour un total de 110 800 \$;

2.61 Quant à son allocation pour les soins de santé après 65 ans, pour une espérance de vie de 20 ans, soit jusqu'à 85 ans, il aurait pu toucher 2 100 \$ par année pendant 20 ans, soit 42 000 \$;

2.62 Ainsi, les modifications mises en vigueur le 1^{er} janvier 2006 par l'intimée ont causé au requérant une perte de 152 800 \$;

2.63 Le requérant est donc en droit de réclamer de l'intimée un montant de 152 800,00 \$ à titre de dommages ;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont les suivants :

3.1 Tous les membres du groupe, du fait des modifications apportées par l'intimée à son régime de retraite et d'avantages sociaux le 1^{er} janvier 2006, ont subi un préjudice en la perte de leurs bénéfices de retraite ;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :

4.1 La faute de l'intimée affecte plusieurs centaines de travailleurs de l'usine de Bromont ;

4.2 Il est impossible pour le requérant de contacter tous les membres et à plus forte raison d'obtenir un mandat de ceux-ci ;

5. Les questions de fait et de droit identiques similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée et que votre Requêteur entend faire trancher par le recours collectif sont :

5.1 L'intimée avait-elle le droit de modifier unilatéralement une condition fondamentale du contrat de travail des membres du groupe, soit leur régime de retraite et d'avantages sociaux ?;

5.2 Dans la négative, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison de la faute de l'intimée?;

5.3 Quels sont les dommages subis par les membres du groupe? ;

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :

6.1 Quel est le montant des dommages subis par chaque membre ?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe car :

7.1 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe pourra avoir accès à la justice ;

8. La nature des recours que votre Requéranr entend exercer pour le compte des membres du groupe :

8.1 Action en dommages et intérêts contre l'intimée;

9. Les conclusions que le Requéranr recherche sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du Requéranr;

CONDAMNER l'intimée à lui payer le montant de sa réclamation avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ACCUEILLIR l'action du Requéranr en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis;

10. Votre Requéranr est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter pour les raisons suivantes :

10.1 Il est membre du groupe ;

10.2 Il possède une bonne connaissance du dossier ;

10.3 Il a fait de nombreuses démarches pour initier la présente procédure ;

10.4 Il a le temps, la détermination et l'énergie pour mener à bien le recours ;

10.5 Il a la conviction que le comportement reproché à l'intimée dans la présente procédure doit être dénoncé et sanctionné ;

11. Le Requérent propose qu'un recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

11.1 L'intimée a sa principale place d'affaires dans le district de Montréal ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la requête du Requérent;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

- Action en dommages et intérêts contre l'intimée;

ATTRIBUER à Monsieur Jean Samoisette le statut de représentant;

IDENTIFIER comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- L'intimée avait-elle le droit de modifier unilatéralement une condition fondamentale du contrat de travail des membres du groupe, soit leur régime de retraite et d'avantages sociaux ?;
- Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison de la faute de l'intimée?;
- Quels sont les dommages subis par les membres du groupe?;

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du Requérent;

CONDAMNER l'intimée à lui payer le montant de sa réclamation avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ACCUEILLIR l'action du Requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis ainsi que les honoraires extra-judiciaires;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes y être déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous :

une (1) parution dans les quotidiens suivants : La Presse, Le Devoir, Le Journal de Montréal et The Gazette.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où le dossier devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 30 décembre 2008

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du requérant

